

VOIRIE COMMUNALE

Jacques MUSCAT
Powerpoint, Mars 2011

La voirie de la commune est constituée de plusieurs sortes de voies qui appartiennent au :

DOMAINE PUBLIC → Droit Public

ou au

DOMAINE PRIVÉ → Droit privé
de la commune ou des particuliers

Les voies communales:

. Voies communales classées dans le domaine public



. Voies intercommunales classées dans le domaine public



. Chemins ruraux classés dans le domaine privé

. Voies privées communales

. Voies "vertes"



Les voies privées:

. Voies privées urbaines

. Voies privées rurales



TABLEAU DES VOIES COMMUNALES

Le tableau de classement unique des voies communales :

. Comprend trois parties :

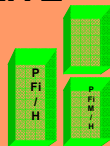
- les voies communales à caractère de chemin
- les voies communales à caractère de rues désignées en principe par un nom
- les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique

. Il doit périodiquement être mis à jour sur le plan des changement d'affectation, classement, déclassement, métrage linéaire des voies et longueur totale de la voirie de la collectivité

. La longueur de la voirie communale classée dans le domaine public intervient au niveau départemental pour la répartition aux préfets des crédits DGE, et pour la collectivité pour l'attribution de la 2^{ème} part de la DSR

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

▶ COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :



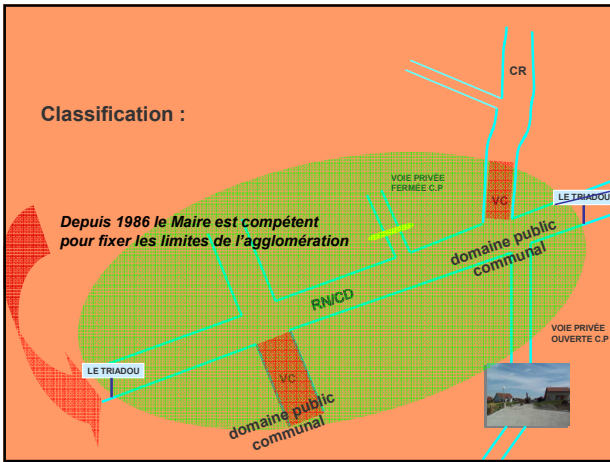
. Dont le potentiel financier / h est inférieur au double du PFi moyen / h des communes du même groupe démographique (30 %)

(34 399 communes en 2009)

Elle comprend 4 parts : Indice : (30 %) (PFI / h, EF, Population), longueur VC DP (30%), nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %), PFI / ha (10 %)

ATTRIBUTION :

Indice x valeur-point } (13,05 €/h en 2009)
Autres critères x valeur-point }



Les effets de la domanialité publique :

Immeubles , biens immobiliers et mobiliers incorporés au DP en raison d'un lien physique ou fonctionnel :

. Lien physique : le bien est situé sur, sous, à côté d'un bien du DP

. Lien fonctionnel : le bien est indissociable et nécessaire au bien du DP

DÉLIMITATION DES VOIES COMMUNALES

L'alignement :

La municipalité détermine l'emprise des voies communales par :

- Le plan parcellaire annexé à la délibération portant ouverture ou modification de la voie
- Le plan d'alignement
- Le tracé des voies nouvelles dans le PLU



Le plan d'alignement :

Il a pour objet de délimiter les limites de la voie publique par rapport à toutes les propriétés riveraines

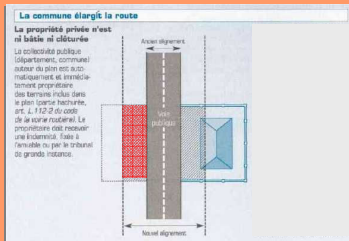


- Il existe dans toutes les communes pour :
- les voies communales situées à l'intérieur de l'agglomération
 - les voies communales modifiées par le PLU
 - les voies communales désignées par le conseil municipal

Après enquête publique, le projet de plan d'alignement est soumis au conseil municipal qui approuve le plan définitif

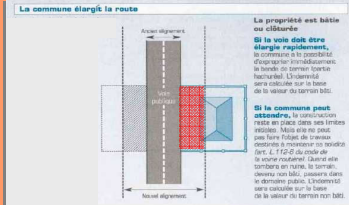
Les effets du plan d'alignement :

Si le tracé des voies communales affecte des terrains privés non bâtis ils sont immédiatement incorporés au DP sous réserve d'une indemnisation des propriétaires (amiable, ou judiciaire)



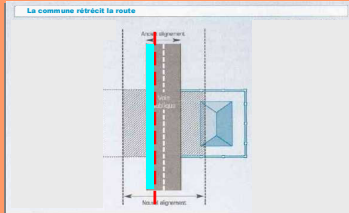
Les effets du plan d'alignement :

- . Si le tracé des voies communales affecte des terrains privés bâtis, les immeubles concernés sont frappés d'une servitude de reculement :
 - interdiction de faire des travaux confortatifs (**servitude non confortatifs**)
 - interdiction de construire des bâtiments supplémentaires (**servitude non asséfléant**)



Les effets du plan d'alignement :

- . Lorsque le tracé des voies communales réduit leur emprise, la portion déclassée tombe dans le domaine privé communal. Si elle est mise en vente, les riverains disposent d'un droit de préemption



L'alignement individuel :

- . Il a pour objet de délimiter les limites du riverain par rapport à la voie publique



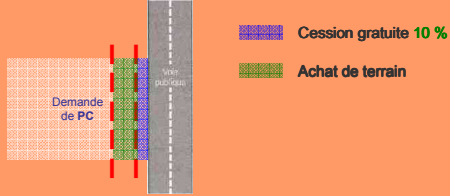
- . Délivré par le Maire, il doit être obtenu avant tous travaux de construction

- . Il est valable 1 an

- . Lorsque n' existe pas de plan d'alignement, l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la voie publique

Elles sont désormais interdites depuis le 23 septembre 2010 à la suite d'une décision du conseil constitutionnel les ayant déclarées contraires à l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme Art. L 332-6-1 2°.e

Les cessions gratuites de terrain :



- . Elle peut être imposée lors d'une demande de PC en bordure d'une voie communale classée dans le domaine public
- . Elle est exigée lors de la déclaration d'ouverture de chantier
- . Elle est impossible pour l'élargissement des chemins ruraux
- . Elle donne lieu à la rédaction d'un acte notarié

CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Le classement (ou le déclassement) :

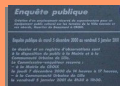
. C'est l'acte qui confère (ou retire) à un chemin le caractère de " voie communale "

- . Il peut être demandé :
- par la commune
 - par toute personne
 - par le Préfet



. Il est prononcé par délibération du conseil municipal, après enquête lorsqu'il porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie

. Le Maire prescrit l'enquête (15 jours) en désignant le commissaire-enquêteur



. Après remise du rapport, le conseil municipal constate le classement ou le déclassement de la voie

. La délibération est exécutoire par elle-même

OUVERTURE, REDRESSEMENT, ÉLARGISSEMENT DES VOIES COMMUNALES

L'ouverture, redressement, élargissement des voies communales fait l'objet :

. D'une délibération précédée d'une enquête :

- accompagnée d'un plan parcellaire
- de la liste des propriétaires concernés
- d'une notification aux propriétaires



. L'acquisition des terrains a lieu de gré à gré, ou par expropriation

. Ces délibérations emportent attribution définitive des terrains à la voie dans les limites qu'elles déterminent lorsque :

- les propriétés riveraines ne sont ni bâties, ni closes de murs
- l'opération consiste en un classement, élargissement, redressement
- les délibérations sont exécutoires

. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité réglée à l'amiable ou comme en expropriation



SUPPRESSION, ALIENATION, ÉCHANGE DES VOIES COMMUNALES

Les voies communales peuvent être déclassées du domaine public en chemins ruraux, ou autres voies, soustraites à l'usage du public, vendues ou échangées à des particuliers :

. Il est prononcé par délibération du conseil municipal, après enquête lorsqu'il porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie

. Les propriétaires riverains ont un droit de préférence pour l'achat des parties déclassées

. Après délibération du conseil municipal, le Maire les met en demeure d'acquérir les terrains

. Lorsque dans le délai d '1 mois ils n'ont fait aucune soumission, ou si, leurs offres sont insuffisantes, la commune aliène librement les terrain

ADMINISTRATION ET GESTION TECHNIQUE DES VOIES COMMUNALES

L'administration des voies communales relève de la compétence du conseil municipal et du Maire :

. Elles sont répertoriées dans un tableau des voies communales qui désigne :

- les voies à caractère de chemin
- les voies à caractère de rue (dénommées)
- les voies à caractère de place publique



. La gestion est laissée à la liberté du conseil municipal

. Plusieurs options :

- gestion directe par le personnel municipal
- services techniques d'une autre collectivité
- services de la DDTM
- concours de techniciens privés

. Ces concours représentent une mission permanente ou occasionnelle

L'ATESAT :

BAREME DES MISSIONS
Missions de base pour les communes

La rémunération due à l'Etat est basée sur un montant forfaitaire annuel par habitant. Ce montant est minoré lorsque la commune a transféré au moins un des domaines suivants à un groupement : voirie, aménagement ou habitat

Population	Taux/habitant (Euros)			Minoration si appartenance à un groupement
	- de 2000	2000 à 4999	5000 à 9999	
Moins de 2000 hab.	0,75			70 %
2000 à 4999 hab.	0,75	2		55 %
5000 à 9999 hab.	0,75	2	5	40 %

Missions de base pour les groupements ➤ 0,50 Euro par habitant

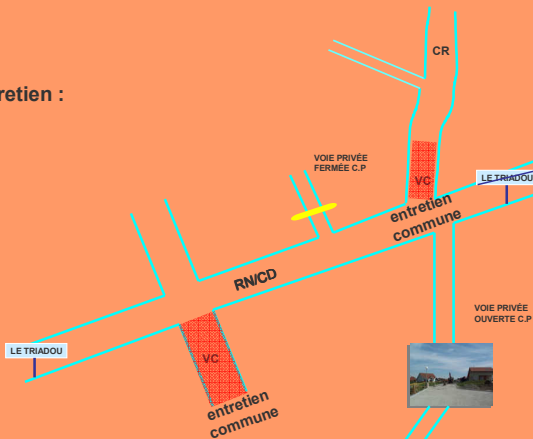
Missions complémentaires : majorations sur le forfait annuel

- 5 % pour diagnostic de sécurité
- 5 % pour programmes d'investissement de la voirie
- 5 % pour gestion du tableau de classement de la voirie
- 35 % pour étude et direction de travaux de modernisation de la voirie

La contribution annuelle est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index ingénierie du mois de juin.

ENTRETIEN ET MODERNISATION DES VOIES COMMUNALES

Entretien :



L'administration doit entretenir les voies communales, c'est une dépense obligatoire :

- . Les communes sont responsables :
 - du défaut d'entretien des voies communales
 - de l'exécution défectueuse des travaux
 - des conséquences dommageables de cette exécution



Ces dépenses peuvent être couvertes :

- . Par les ressources générales du budget
- . Par certaines ressources spécifiques :
 - taxe de pavage :
 - . Dans les villes où le pavage est à la charge des propriétaires riverains une taxe peut être votée par le Conseil Municipal pour assumer les frais de premier établissement et d'entretien
 - taxe de trottoirs :
 - . Elle peut représenter jusqu'à 50 % de la dépense totale, après déduction de la DGE, et des subventions du Conseil Général

- Les contributions spéciales :
 - . Le conseil municipal peut décider d'instaurer le principe des contributions spéciales pour les dégradations subies par la voirie communale
 - . Elles sont employées pour réparer l'usure anormale des voies du fait de l'activité des entreprises
 - . La commune doit évaluer le coût des travaux de réparation et proposer un accord amiable à l'entreprise qui peut s'acquitter de la contribution en argent ou en nature
 - . En cas de refus, le Maire saisit le tribunal administratif en justifiant :
 - qu'il a engagé les pourparlers avant la fin de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations
 - qu'il présente bien sa demande avant la fin de l'année suivant celle de l'échec de l'accord amiable
 - . Ces contributions spéciales peuvent être contractualisées annuellement

- Les souscriptions volontaires ou offres de concours :
 - . C'est l'engagement volontaire d'un particulier, ou à la demande de la commune, de contribuer aux dépenses d'établissement, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage public
- Les subventions du département ou de la région
- Les subventions de l'Etat : la DGE a remplacé le FSIR
- Les droits de voirie :
 - . Autorisation de stationnement
 - . Permission de voirie
 - . Contrat d'occupation du domaine public



Permis de stationnement :

. C'est une autorisation précaire et révoicable d'occupation de la voirie communale sans emprise au sol



. Elle est accordée contre redevance établie selon un tarif fixé par le CM

. L'autorisation accordée par le Maire peut être retirée pour tout motif d'intérêt public

Permission de voirie :

. C'est une autorisation précaire et révoicable d'occupation de la voirie communale avec emprise au sol



. Elle est accordée contre redevance établie selon un tarif fixé par le CM

. L'autorisation est délivrée par le Maire, par le Préfet en cas de refus du Maire non motivé par l'intérêt général.
Elle peut être retirée pour tout motif d'intérêt public

Contrat d'occupation du domaine public :

. C'est un contrat comportant occupation privative de la voirie classée dans le DP

. C'est un contrat administratif de caractère précaire



. Le retrait de contrat peut donner lieu à indemnisation, sauf cas de désaffectation de la dépendance domaniale

. Le contrat donne lieu à perception d'une redevance :
- taxe si elle est établie sur la base d'un tarif
- redevance si elle est librement négociée sur la base d'un barème révisable fixé par la collectivité

UTILISATION DES VOIES COMMUNALES

Les voies communales peuvent être utilisées par tout citoyen:

. Liberté d'utilisation :

- Le Maire doit veiller à ce que tous les usagers puissent utiliser le DP



. Gratuité d'utilisation :

- C'est la règle sauf exceptions (parkings, autoroutes...)



. Egalité d'utilisation :

- Selon le principe d'égalité des citoyens (marchés, commerce ambulant...)



Le domaine public routier bénéficie d'une protection particulière à l'égard des tiers :

. L'inaliénabilité du domaine public routier :

- Les biens du domaine public ne peuvent être vendus qu'après désaffectation ou déclassement, ces biens sont insaisissables



. L'imprescriptibilité du domaine public routier :

- La prescription acquisitive est impossible

. L'impossibilité d'exproprier le domaine public routier :

- Sauf au bénéfice de l'Etat (sans déclassement préalable), ou au bénéfice d'une collectivité (avec déclassement préalable)



et encore :

. L'impossibilité de constituer des droits réels sur le DP :

- bail emphytéotique (~~possible pour les services publics ou pour un intérêt public depuis 1988~~)
- usufruit
- hypothèque
- servitudes

. à quelques exceptions près... :

- aisances de voirie (droit d'accès, de vue, de déversement des eaux pluviales, des eaux de sources...)

- en revanche le riverain doit supporter...



POLICE DES VOIES COMMUNALES

La responsabilité de la commune sur les voies communales met en œuvre deux types de police :

. La police de la sécurité publique

. La police de la conservation du domaine public routier

La voirie communale doit être maintenue en bon état :

. L'obligation d'entretien :

- Cette obligation d'entretien se double d'une obligation de signalisation



. La responsabilité de la commune :

- Elle est retenue en cas de défaut d'entretien normal



. L'inscription d'office des dépenses au budget :

- Pour les dépenses d'entretien des biens du domaine public (voies, places publiques...)



Sécurité publique :

. Sûreté et commodité du passage :

- Circulation



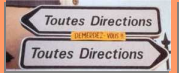
- Stationnement



- Eclairage



- Signalisation



- Servitude d'élagage des plantations gênantes pour la sécurité routière



Le domaine public est protégé contre les occupants sans titre :

. Procédure judiciaire :

- par la voie de l'action possessoire
- par voie de référé



. Procédure administrative :

- par demande d'expulsion
- par voie de référé



. Exécution forcée :

- lorsque la Loi l'autorise



Les atteintes au domaine public routier font l'objet de contraventions au titre de la police de la conservation du domaine public routier :

. Contraventions de voirie routière :

- elles s'appliquent à toute atteinte à l'intégrité du domaine public routier (5ème classe, 1500 €)
- un procès-verbal est dressé par le garde champêtre, ou l'agent de police municipale pour les voies communales dans l'agglomération
- ces contraventions relèvent du Tribunal de police



. Contraventions de grande voirie :

- elles s'appliquent à toute atteinte à l'intégrité du domaine public autre que routier (rejet d'eaux polluées, constructions privées sur DP...)
- un procès-verbal est dressé par la gendarmerie ou la DDTM
- ces contraventions relèvent du Tribunal administratif

Les sanctions applicables sont :

. L'amende :

- qui doit être prévue par un texte



. La réparation du dommage causé :

- le contrevenant remet lui-même les lieux en l'état, ou l'administration y procède à ses frais



. Le paiement des frais de procès-verbal :

- soit en plus de l'amende et de la remise en état
- soit comme peine unique si une amende n'est pas prévue et qu'aucun dommage n'a été causé

**RESPONSABILITÉ SUR
LES VOIES COMMUNALES**

Responsabilité administrative :

. Responsabilité pour faute :

- Inaction du Maire, constitutive d'une faute



- Décisions illégales, constitutives d'une faute



Responsabilité administrative :

. Responsabilité sans faute :

- A l'égard des tiers qui subissent un préjudice à la suite d'une mesure de police



- A l'égard des collaborateurs occasionnels de service public



Assurance des communes :

. Toute commune doit avoir un contrat d'assurance multirisques actualisé à chaque fois qu'un équipement nouveau est mis en place

. Il garantit la responsabilité administrative de la municipalité

. La commune est tenue d'accorder sa protection au Maire en cas de poursuite pénale pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions

Responsabilité pénale :



Responsabilité pénale :

. En cas de faute, d'imprudence, de négligence et de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir ou des moyens dont il disposait

. La responsabilité du Maire ne peut intervenir que s'il :

- a violé délibérément une obligation de sécurité ou de prudence
- commis une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque particulièrement grave qui ne pouvait être ignoré

L'absence de faute pénale non intentionnelle n'empêche pas les juges civils d'accorder une indemnisation à la victime

Assurance des élus :

. Tout élu doit être assuré par un contrat individuel actualisé à chaque fois que son rôle change au sein de la municipalité

. Il garantit la responsabilité personnelle de l'élu

. La commune ne peut prendre en charge dans son budget le coût de cette assurance qui ne couvre que la faute détachable de l'exécution du service public



VOIES INTERCOMMUNALES CLASSÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Les voies intercommunales classées dans le domaine public peuvent être de la compétence des communes :

. Responsabilité des communes :

- elles sont gérées conjointement par les communes concernées
- la police de la circulation est gérée en commun (arrêtés conjoints)
- les travaux sont payés en commun



Les voies intercommunales classées dans le domaine public peuvent être de la compétence des EPCI :

. Responsabilité des EPCI :

- la compétence de l' EPCI s'exerce sur les voies d'intérêt communautaire
- il est propriétaire de la voie qu'il a créé et en assure l'entretien, idem dès lors qu'il exerce la compétence voirie
- il peut être gestionnaire de la voie dont la gestion lui a été transférée, les communes ne peuvent plus assurer cette gestion lorsqu'elles ont transféré l'entretien et l'aménagement de voies, mais elle en assurent l'entretien au titre de la police de la conservation et de la sécurité
- la communauté peut déléguer, l'entretien des voies à ses communes membres, prestataires de services
- l'entretien des voies comprend les accotements, fossés, terre-pleins, talus, pluvial, signalisation et équipements de sécurité
- le Maire est seul titulaire de pouvoirs de police de la circulation (mais qu'il partage avec le Président de l' EPCI s'il a transféré la compétence)

CHEMINS RURAUX

Sont des chemins ruraux les chemins qui :

- . Appartiennent ou sont présumés appartenir aux communes
- . Sont affectés à l'usage du public, cette affectation est **désormais présumée**
- . N'ont pas été classés comme voies communales
- . Ne présentent pas l'aspect d'une rue
- . Appartiennent au domaine privé des communes

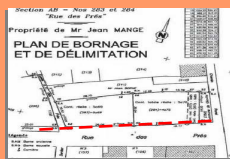
DÉLIMITATION DES CHEMINS RURAUX

La délimitation des chemins ruraux s'opère par le bornage amiable :



- . La procédure peut être engagée à la demande du propriétaire riverain, ou du Maire et du conseil municipal
- . Après arpentage sera dressé un PV de bornage amiable, déposé chez un notaire et publié à la conservation des hypothèques
- . Des bornes sont posées au ras du sol... à notre époque
- . Les frais sont réglés en commun (762 € / 1524 €, 305 € d'acte notarié)

ou judiciaire :



- . Après arpentage sera dressé un PV de bornage judiciaire, approuvé par jugement du tribunal d'instance, de grande instance en cas de contestation sérieuse
- . Des bornes sont posées au ras du sol
- . Les frais sont réglés en commun, ou si le tribunal le décide, réglés par le propriétaire ayant perdu le procès

OUVERTURE, REDRESSEMENT, ÉLARGISSEMENT DES CHEMINS RURAUX

L'ouverture (ou création) :

. C'est l'opération qui consiste à construire le chemin sur des parcelles appartenant à des particuliers non affectées à l'usage du public

. Il est possible d'incorporer au réseau des chemins ruraux les chemins entretenus par des associations syndicales ou foncières :



- la commune doit accepter le transfert
- les riverains participent à la dépense de façon que les frais de la commune ne soient pas plus importants que l'intérêt représenté par le futur chemin

. Ouverture, redressement, élargissement sont décidés par délibération du conseil municipal, après enquête, mise en œuvre par le Maire

. Le Maire prescrit l'enquête (15 jours) en désignant le commissaire enquêteur

Après enquête:

. La délibération du conseil municipal est :

- accompagnée d'un plan parcellaire
- de la liste des propriétaires concernés
- d'une notification aux propriétaires



. L'acquisition des terrains a lieu de gré à gré, ou par expropriation

. Ces délibérations emportent attribution définitive des terrains à la voie dans les limites qu'elles déterminent lorsque :

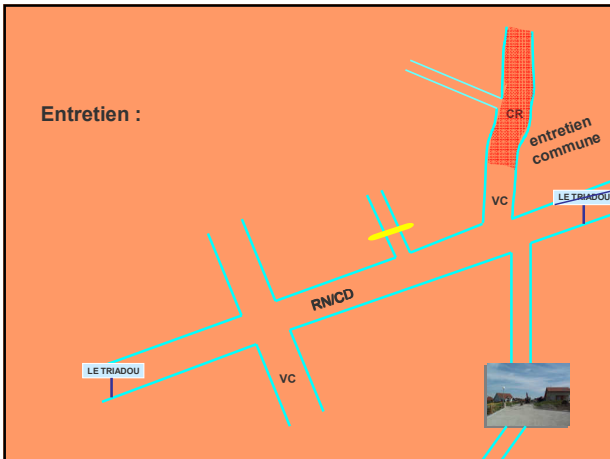
- les propriétés riveraines ne sont ni bâties, ni closes de murs
- l'opération consiste en un redressement ou élargissement de moins de 2 mètres
- Les limites du chemin peuvent être repérées sur les plans faisant l'objet de l'enquête et annexés à la délibération
- les délibérations sont exécutoires



. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité réglée à l'amiable ou comme en expropriation, un acte est passé




ENTRETIEN ET MODERNISATION DES CHEMINS RURAUX



L'administration peut entretenir les chemins ruraux, c'est une dépense facultative, mais :

. Les communes sont responsables :

- du défaut d'entretien des chemins ruraux
- de l'inexécution de travaux d'entretien (curage des fossés)
- des dégradations causées sur les propriétés privées en cas de travaux d'entretien



Ces dépenses peuvent être couvertes :

. Par les ressources générales du budget

. Par certaines ressources spécifiques :

- les souscriptions volontaires des riverains
- la taxe spéciale instituée par le conseil municipal pour l'entretien des chemins ruraux (art.L.161-7 Code Rural) :
- . Le montant de cette taxe est fixé pour chaque chemin et réparti, après enquête publique entre chaque riverain
- La DGE

- Les contributions spéciales :

. Le conseil municipal peut décider d'instaurer le principe des contributions spéciales pour les dégradations subies par les chemins ruraux

. Elles sont employées pour réparer l'usure anormale des chemins du fait de l'activité des entreprises

. La commune doit évaluer le coût des travaux de réparation et proposer un accord amiable à l'entreprise qui peut s'acquitter de la contribution en argent ou en nature

. En cas de refus, le Maire saisit le tribunal administratif en justifiant :

- qu'il a engagé les pourparlers avant la fin de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations
- qu'il présente bien sa demande avant la fin de l'année suivant celle de l'échec de l'accord amiable

. Ces contributions spéciales peuvent être contractualisées annuellement

SUPPRESSION, ALIENATION DES CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux peuvent être vendus à des particuliers :

. Après enquête publique dont l'arrêté est affiché aux extrémités du chemin

. A condition que les riverains, groupés en association syndicale, n'aient pas demandé à se charger de l'entretien dans les **2 mois** de l'ouverture de l'enquête

. Les riverains possèdent un droit de préemption, après mise en demeure d'acquiescer de la mairie

. Toute vente de chemin rural doit faire l'objet d'une proposition d'itinéraire de substitution s'il figure sur un itinéraire départemental

. Ils ne peuvent être aliénés lorsqu'ils servent encore de voie de passage, ou lorsqu'ils font encore l'objet d'actes de surveillance de la part de la commune



ADMINISTRATION ET GESTION TECHNIQUE DES CHEMINS RURAUX

L'administration des chemins ruraux relève de la compétence du conseil municipal et du Maire :

. Ils sont répertoriés dans un tableau des voies communales qui désigne :

- les chemins ruraux existants
- les chemins ruraux désaffectés

. La gestion est laissée à la liberté du conseil municipal :

. Plusieurs options :

- gestion directe par le personnel municipal
- services techniques d'une autre collectivité
- services de la DDTM
- concours de techniciens privés

. Ces concours représentent une mission permanente ou occasionnelle

UTILISATION DES CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux peuvent être utilisés par tout citoyen:

. Liberté d'utilisation :

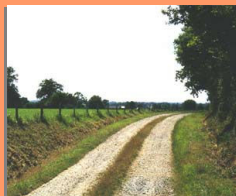
- Le Maire doit veiller à ce que tous les usagers puissent utiliser les chemins ruraux

. Gratuité d'utilisation :

- C'est la règle sans exception

. Egalité d'utilisation :

- Selon le principe d'égalité d'accès des citoyens



Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé et bénéficient d'une législation particulière à l'égard des tiers :

. Aliénabilité des chemins ruraux :
- les chemins ruraux peuvent être vendus librement sous conditions



. Prescriptibilité des chemins ruraux :
- la prescription acquisitive est possible

. Cessions amiables à titre gratuit :
- elles sont autorisées pour des motifs d'intérêt général lorsqu'elles comportent des contreparties suffisantes

. Aliénation des chemins ruraux :
- ils ne peuvent faire l'objet d'échange

**POLICE
DES CHEMINS RURAUX**

La responsabilité de la commune sur les chemins ruraux met en œuvre deux types de police :

. La police de la sécurité publique

. La police de la conservation des chemins ruraux

Sécurité publique :

. Sécurité et commodité du passage :

. Circulation

. Stationnement

. Eclairage

. Signalisation

Le Maire peut interdire la circulation des 4 x 4 et motos sur les chemins ruraux pour des motifs de protection des espaces naturels ou de tranquillité publique

Les chemins ruraux doivent être entretenus par l'administration

. L'obligation d'entretien :

Cette obligation d'entretien se double d'une obligation de signalisation

. La responsabilité de la commune :

Elle est retenue en cas de défaut d'entretien normal

. L'inscription d'office des dépenses au budget :

Pour les dépenses d'entretien des biens du domaine public (voies, places publiques...)

Le Maire peut après injonction aux riverains faire procéder à des travaux d'office sur les chemins ruraux (élagage de haies, enlèvement d'arbres...)

VOIES PRIVÉES COMMUNALES

Sont des voies privées communales les :

. Promenades

. Allées

. Passages

. Impasses

. Esplanades

. Voies des jardins, espaces verts, squares...

VOIES VERTES

Sont des "voies vertes" les voies :

. Exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers, elles ont une signalisation spécifique



. Des sanctions sont prévues pour les contrevenants :

- circulation : contravention de 4^{ème} classe (135 €)
- arrêt ou stationnement : contravention de 2^{ème} classe (35 €)

LES VOIES PRIVÉES

- . Rurales
- . Urbaines

VOIES PRIVÉES RURALES

A l'extérieur de l'agglomération, hors les chemins ruraux, existe un réseau de voirie rurale appartenant soit à la commune, soit aux particuliers :

. Chemins d'exploitation

. Chemins de desserte

. Chemins de servitude

. Chemins de désenclavement

. Chemins de halage

. Chemins forestiers



Chemins d'exploitation :

. Ils servent à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation, soit qu'ils les traversent, les abordent, y aboutissent

. Ils sont gérés en copropriété

. A défaut d'interdiction ils sont ouverts au public, sous la responsabilité des propriétaires

. Le code de la route est applicable

. Leur suppression doit faire l'objet du consentement de tous les propriétaires



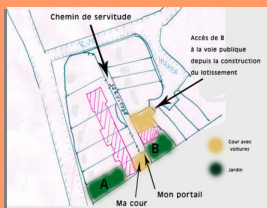
Chemins de desserte :

- . Ils ne desservent qu'une seule propriété
- . Ils sont fermés à la circulation publique sauf s'ils sont inscrits au PDIPR
- . En bordure des cours d'eau domaniaux les propriétaires doivent respecter la servitude de passage des pêcheurs de 3m25



Chemins de servitude, de désenclavement :

- . Ils ne desservent qu'une seule propriété, mais, par voie conventionnelle peuvent en desservir une autre
- . Ils sont fermés à la circulation publique
- . Leur entretien incombe, à défaut de dispositions contractuelles, à tous les utilisateurs



Chemins de halage :

- . Ils existent de part et d'autre des cours d'eau domaniaux



- . Ils ne sont autorisés qu'aux piétons, mais peuvent être utilisés par les cyclistes et cavaliers par convention entre les "Voies navigables de France" et les collectivités locales

- . Le long des rivières non domaniales, les "chemins de rive" ont un statut variable : privés ou appartenant à une collectivité



Chemins forestiers :

. Ils sont utilisables par les randonneurs s'il sont ouverts à la circulation publique, chemins ruraux ou inscrits au PDIPR



. Les bois et forêts peuvent être privés, communaux ou domaniaux

. Si l'accès est matérialisé par une barrière, ces chemins sont interdits même en l'absence de pancarte

VOIES PRIVÉES URBAINES

A l'intérieur de l'agglomération existe des voies privées appartenant aux particuliers :

. Voies gérées par des AFU



. Voies en copropriété



. Voies en indivision

VOIES PRIVÉES DES LOTISSEMENTS

Les voies d'un lotissement peuvent être intégrées dans le domaine public communal :

. Voies et espaces verts sont transférés par un acte de cession notarié ou administratif dès lors que le cahier des charges le prévoit (à la date de fin des travaux ou toute autre stipulation)

. La commune doit faire prévaloir dans le permis de lotir son droit de contrôle de travaux

. Le transfert s'effectue après enquête publique, par délibération du conseil municipal, sans indemnité et vaut classement dans le domaine public communal

. Le transfert peut aussi avoir lieu d'office par arrêté préfectoral lorsqu'un propriétaire a fait connaître son opposition



COORDINATION DES TRAVAUX EN ET HORS AGGLOMÉRATION

Les travaux sur les voies communales et les chemins ruraux sont autorisés par le Maire :

. Leurs délais d'exécution sont fixé par le calendrier de coordination (à défaut par la décision ponctuelle d'autorisation)

. Le conseil municipal peut établir un "Règlement de voirie" après avis d'une commission présidée par le Maire

. Dans les communes sans règlement le conseil municipal fixe ponctuellement les modalités, délais d'exécution des travaux et la compétence de la commune pour certaines opérations



. Les travaux non exécutés dans le délai prévu, ou non-conformes sont, après mise en demeure de l'intervenant exécutés d'office à ses frais

La coordination des travaux sur les voies publiques en agglomération est de la compétence du Maire :

. Leurs délais d'exécution sont fixé par le calendrier de coordination (à défaut par la décision ponctuelle d'autorisation)

. Le Maire fixe chaque année la date de réception du calendrier des travaux des intervenants (EDF, GDF, CG, Etat, concessionnaires...)
Le programmes des travaux communaux est envoyé **15 jours** avant cette date

. Le calendrier des travaux doit être notifié à chaque intervenant **2 mois** après réception des programmes de travaux en mairie, le refus d'inscrire des travaux au calendrier doit être motivé

. Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une coordination peuvent être suspendus par le Maire, l'arrêté est notifié à l'entrepreneur et au maître de l'ouvrage et peut prévoir la remise en état de la voirie

. En cas d'urgence les travaux peuvent être entrepris sous réserve d'en informer le Maire dans les **24 heures**

**PLAN DÉPARTEMENTAL DES
ITINÉRAIRES DE PROMENADE
ET DE RANDONNÉE**

Le conseil général peut établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée :

. Les itinéraires peuvent emprunter toutes les voies publiques existantes et par convention, les chemins ruraux, les chemins appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou privées

. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien, de signalisation mises à la charge du département

. Les autres formes de circulation autorisées sur ces voies ne doivent pas gêner la promenade et la randonnée pédestre ou équestre

. Un chemin rural figurant au plan ne peut être supprimé sans itinéraire de substitution approprié

. DDE, DDA, ONF doivent faire respecter la continuité des itinéraires

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES ESPACES, SITES ET
ITINÉRAIRES RELATIFS AUX
SPORTS DE NATURE**

Le conseil général institue une commission des espaces, sites et itinéraires de sports de nature :

. Elle est présidée par le Président du conseil général

. Composée de fédérations de sport de nature, d'élus, de représentants de l'Etat et de groupements professionnels concernés, elle :

- propose le plan départemental*
- propose les conventions et établissement de servitudes*
- donne son avis sur les textes pouvant avoir un impact sur les activités sportives de nature*
- est consultée sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection de l'environnement susceptible d'avoir une incidence sur les sports de nature*

. Lorsque des travaux peuvent porter atteinte aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan, le préfet prend des mesures d'accompagnement compensatoires à la charge du bénéficiaire des travaux

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 13 AOUT 2004

La Loi du 13 Août 2004 comporte des dispositions en matière de voirie :

- . Définition du réseau national et transfert aux département de certaines routes nationales
- . Transfert aux communes de certaines routes nationales déclassées
- . Institution de péages par la région, département, commune, EPCI
- . Police de la circulation sur les routes à grande circulation
 - compétence du Préfet
 - obligation d'information sur l'état de ces routes
- . Eligibilité au FCTVA des travaux de voirie des communes et EPCI quel que soit le propriétaire de la voie

. Compétence du Maire pour instituer des emplacements de stationnement pour les handicapés et pour les titulaires de la carte " Station debout pénible "

. Transfert des pouvoirs de police des Maires au Président de l' EPCI en ce qui concerne la police du stationnement et de la circulation dans le cadre de la voirie communautaire :

- le Préfet arrête ce transfert
- les arrêtés de police doivent être pris conjointement par le Président de l' EPCI et le ou les Maires concernés

. Dévolution des biens vacants et sans maître :

- le Maire constate par arrêté que l'immeuble n'a pas de propriétaire connu et le non paiement des contributions foncières depuis plus de 3 ans
- l'arrêté est publié, affiché et éventuellement notifié
- il est notifié au Préfet
- l'immeuble est présumé sans maître dans les 6 mois de cette publicité
- le conseil municipal incorpore le bien dans le domaine public communal
- lorsque le propriétaire se manifeste ultérieurement, il ne pourra obtenir qu'une éventuelle indemnité
